



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 36143

Texte de la question

Le chômage qui reste endémique en France depuis plus de dix ans amène de nombreuses personnes à sortir un jour ou l'autre du champ de toute forme de protection sociale, en particulier en matière de retraite. M Jacques Godfrain demande à M le ministre des affaires sociales et de la solidarité s'il est offert à tout individu de pouvoir racheter ses points de retraite, dans la mesure où, ayant échappé pendant plusieurs années aux mailles de la protection sociale, aucune cotisation n'a pu être versée, à un titre ou à un autre, et qu'un retour à une activité après sept à huit années de chômage fait que certaines personnes se retrouvent avec des trimestres en moins sur le décompte de leurs droits. Il demande si le rachat des trimestres manquants est possible et selon quelle procédure. Cette question est d'autant plus importante qu'elle concerne l'avenir de très nombreux chômeurs qui, ayant trouvé un emploi, souhaiteraient reconstituer leurs droits à la retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les droits à pension de retraite sont en principe liés au versement des cotisations dues au titre de l'exercice d'une activité professionnelle. Certaines périodes d'interruption de travail sont toutefois prises en compte gratuitement. Conformément aux dispositions de l'article L 351-3 du code de la sécurité sociale, il en est ainsi dans le régime général d'assurance vieillesse des salariés : 1° de l'intégralité des périodes de chômage volontaire indemnisé, d'une part ; 2° des périodes de chômage involontaire non indemnisé, d'autre part, dans les conditions et limites suivantes : a) un an non renouvelable lorsque la période ne fait pas suite à une période de chômage indemnisé ; b) un an éventuellement renouvelable à la suite de chaque période de chômage indemnisé, si l'assuré est âgé de moins de cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation ou lorsque, âgé d'au moins cinquante-cinq ans à cette date, il ne justifie pas de vingt ans de cotisations au régime général de la sécurité sociale ; c) cinq ans lorsque le chômeur âgé de moins de cinquante-cinq ans à cette date de cessation de l'indemnisation justifie d'au moins vingt ans de cotisations au régime général de la sécurité sociale et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Le rachat de ces périodes déjà validées gratuitement est donc sans objet. S'agissant de périodes d'inactivité professionnelle, il n'existe en revanche aucune possibilité légale de rachat des périodes de chômage autres que celles couvertes par les dispositions rappelées ci-dessus. En effet, dans un régime fondé sur les principes de l'assujettissement obligatoire et de la répartition et pour lequel l'activité professionnelle est un fondement majeur, les rachats de cotisations doivent continuer de former une exception très circonscrite.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36143

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 1990, page 5365